

Mandat occasionnel du Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées (GT-DH-AS)

- 1. Nom du Comité :** Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées (GT-DH-AS)
- 2. Type de Comité :** Groupe consultatif ad hoc
- 3. Source du mandat :** Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH)

4. Mandat :

Eu égard à :

- la Déclaration et le Plan d'action adoptés par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe lors du Troisième Sommet (Varsovie, 16-17 mai 2005 ; CM(2005)80 final, 17 mai 2005) ;
- la feuille de route pour la mise en œuvre du Plan d'action (974^e réunion des Délégués des Ministres – 27 septembre 2006, point 1.6), chapitre I.2 ;
- la Décision n° CM/868/14062006, adoptée par les Délégués des Ministres lors de leur 967^e réunion (14 juin 2006), donnant un mandat occasionnel au Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) en vue d'examiner la question de la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées et, le cas échéant, rédiger des lignes directrices dans ce domaine ;
- la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950, STE n° 005).

Sous l'autorité du Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) et en relation avec la mise en œuvre du Projet 2004/DG2/28 « Analyse juridique substantielle des questions des droits de l'homme et contribution au développement de la politique du Conseil de l'Europe sur ces questions »,

le Groupe est chargé de :

- i. examiner la question de la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées et, le cas échéant, rédiger des lignes directrices dans ce domaine ;
- ii. dans ce contexte, prendre en compte les informations et les normes émanant du Conseil de l'Europe et d'autres mécanismes internationaux, telles que les recommandations pertinentes du Comité des Ministres, les rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, les documents établis dans le cadre du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et la Commission du Droit International.

5. Composition du Comité :

5.A Membres

Le Groupe est composé de 8 spécialistes possédant les qualifications requises en ce qui concerne les questions se rattachant au droit d'asile, désignés par les gouvernements des Etats membres suivants : Arménie, Finlande, Lettonie, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse et Royaume Uni.

Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge leurs frais de voyage et de séjour. Les Etats susmentionnés peuvent envoyer un/des représentant(s) supplémentaire(s) aux réunions du Groupe à leurs propres frais. Les autres pays qui le souhaitent peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe à leurs propres frais.

Chaque Etat membre participant aux réunions du Groupe a le droit de vote en ce qui concerne les questions de procédure.

5.B Participants

- i. Le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) peut envoyer un(e) représentant(e) aux réunions du Groupe, sans droit de vote et à la charge de l'article budgétaire correspondant du Conseil de l'Europe.
- ii. Le Comité européen sur les migrations (CDMG) peut envoyer un(e) représentant(e) aux réunions du Groupe, sans droit de vote et à la charge de l'article budgétaire correspondant du Conseil de l'Europe.
- iii. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
- iv. L'Assemblée parlementaire peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
- v. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
- vi. Le Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
- vii. Le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
- viii. La Conférence des OING du Conseil de l'Europe peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote et à la charge de l'organe dont il(s) relève(nt).

5.C Autres participants

- i. La Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- ii. Les Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique) peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- iii. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) / le Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (BIDDH) peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- iv. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- v. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote ni remboursement de frais.

5.D Observateurs

Les Etats non membres suivants :

- Bélarus ;
- République du Monténégro ;

et les organisations internationales non gouvernementales suivantes :

- Amnesty International ;
- Commission internationale de Juristes (CIJ) ;
- Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) ;
- Groupe européen de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ;
- Forum européen des Roms et des Gens du voyage ;

peuvent envoyer un(e) représentant(e) aux réunions du Groupe, sans droit de vote ni remboursement des frais.

6. Structures et méthodes de travail :

Afin d'accomplir ces tâches, le Groupe est autorisé à solliciter le conseil d'experts externes, à recourir à des études de consultants et, le cas échéant, à consulter des organisations non gouvernementales pertinentes et d'autres membres de la société civile.

Le CDDH est habilité à autoriser la participation d'autres participants et/ou observateurs au Groupe, sans droit de vote ni remboursement de frais.

7. Durée :

Le présent mandat prendra fin le 31 décembre 2007.